



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## du 3 juin 2026

Présents : MM. Joël LEBLANC, Guy CHAMBRIER, Didier GATEFIN, Michel LAVENU, Laurent VINCENT, Allan DEVILLE

Excusés : MM. Bruno DETERNE, Séverine THIBAUT, Jacques BREJAUD (Secrétaire Général)

Assistent :

- Lucas BAUDON, Conseiller technique en Arbitrage
- Anita FOUQUET, Secrétaire administrative

La réunion est ouverte sous la présidence de Joël LEBLANC à 18 heures

### **1 – Procès-verbal**

Le Procès-verbal du 12/03/2026, publié le 18/03/2026 est adopté à l'unanimité.

### **2- courriers clubs**

### **3- Etude des démissions**

#### 1- QUETINEAU Lou Enzo :

##### a. Club quitté : JS Pruniers

- A l'examen du dossier, la Commission constate :
- Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- Que, jugeant les motivations de M. QUETINEAU Lou Enzo ne sont pas conformes à l'article 33.c,
- Qu'il pourra être licencié au club de son choix dès le début de la saison 2026/2027, mais ne pourra pas le couvrir et le représenter durant 4 saisons (2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029) en application de l'article 35.4.
- Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, il sera fait application du droit de mutation au club d'appartenance de Monsieur QUETINEAU Lou Enzo, soit 500€.
- Conformément à l'article 35.2, la JS Pruniers continuera pendant deux ans 2026/2027 et 2027/2028 à compter dans son effectif Monsieur QUETINEAU, sauf s'il cesse d'arbitrer.

#### 2- BOYER Ludovic

##### a. Club quitté : US St Maur

- A l'examen du dossier, la Commission constate :
- Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- Que, jugeant les motivations de M. BOYER Ludovic conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter un club départemental de son choix dès le début de la saison

2026/2027 ; si Monsieur Boyer opte pour un club régional, c'est la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage qui statuera.

- Conformément à l'article 35.7 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, il ne sera pas fait application du droit de mutation.

### 3- Etude des clubs en infraction au 01/07/2026

CLUBS	Catégorie	Obligations Statut	manque arbitre	Année infraction	Nb mutations en moins 2026/2027	Amende Financière	Interdiction montée au 01/07/2026
AS ANJOUIN	D4	1	1	2017/2018		4 x 50 = 200 €	x
SS CLUIS	D3	1	1	2024/2025	4	2 x 50 = 100 €	
US CIRON	D4	1	1	2025/2026		1 x 50 = 50 €	
FC FONTCHOIR Cx	D4	1	1	2017/2018		4 x 50 = 200 €	x
AS INGRANDES	D3	1	1	2025/2026	2	1 x 50 = 50 €	
FC LUANT	D3	1	1	2025/2026	2	1 x 50 = 50 €	
AS MARON	D3	1	1	2025/2026	2	1 x 50 = 50 €	
FC2 MARTIZAY-MEZIERES	D1	2	1	2025/2026	2	1 x 120 = 120 €	
O. MONTCHEVRIER (1)	D4	1	1	2018/2019		4 x 50 = 200 €	x
US MONTGIVRAY	D1	2	1	2025/2026	2	1 x 120 = 120 €	
EC MOSNAY (2)	D4	1	1	2015/2016		4 x 50 = 200 €	x
JS PRUNIERIS	D4	1	1	2025/2026		1 X 50 = 50	
SC SEGRY	D2	1	1	2024/2025	4	2 x 50 = 100 €	
AC SAINT AOUT	D3	1	1	2024/2025	6	3 x 50 = 150 €	x
CA SAINT GENOU (3)		1	1	2018/2019		4 x 50 = 200 €	
ASCP SAINT MARCEL (4)	D4	1	1	2017/2018		4 x 50 = 200 €	
US TILLY	D4	1	1	2006/2007		4 x 50 = 200 €	x
AS VARENNES	D3	1	1		2	1 x 50 = 50 €	
USB VENDOEUVRES	D3	1	1	2025/2026	4	1 x 50 = 50 €	

#### Ententes :

- (1) E. Montchevrier = O Montchevrier + US Aigurande
- (2) E. Mosnay = ES Mosnay + BVN + ES Montipouret-Mers
- (3) E. Palluau = JS Palluau + CA St Genou
- (4) E. Pont Chrétien = ES Pont Chrétien + ASCP St Marcel

#### **Clubs en infraction depuis le 12 mars 2026**

Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 18 mars 2026 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, à la suite du nombre de matchs insuffisants effectués par leur arbitre, se voient appliquer les pénalités sportives (article 47) et sanctions financières (article 46). Il s'agit de :

- US Montgivray
- JS Pruniers
- AS Varennes

- USB Vendoeuvres

### **3 - Clubs bénéficiant d'une mutation complémentaire :**

Les clubs répondant à l'article 45 du Statut de l'arbitrage peuvent prétendre à une mutation supplémentaire dans l'équipe de leur choix et à préciser impérativement au moment de leur engagement : passé cette date aucune mutation complémentaire ne pourra être validée :

- AS Chabris
- JLVC Pouligny Saint Pierre

**Précision :** Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 18 h 56.

Prochaine réunion le jeudi 10 septembre 2026 à 18 heures

Pour la Commission du Statut de l'Arbitrage

Joël LEBLANC

